

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération de la Provence verte – Compte-rendu de la 1^{ère} réunion publique de concertation du 14 mai 2025 : échanges sur le diagnostic et les orientations générales

Participants

- 2 participants (un enseigniste et la responsable du service urbanisme de Garéoult)

L'objet de cette première réunion publique est de présenter l'état des lieux de la présence des publicités, préenseignes et enseignes sur le territoire et d'échanger sur les pistes de travail pour le futur RLPi.

Un support de présentation est commenté.

Les échanges ont porté sur les points suivants :

- Règles relatives aux enseignes**

L'enseigniste présent fait part de son retour d'expérience, notamment sur les enseignes à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Cotignac et Brignoles.

Il explique que certains RLP exigent l'utilisation de procédés (ex : le fer forgé), coûteux pour le commerçant, alors que d'autres techniques sont aujourd'hui possibles et tout aussi qualitatives. De manière générale, il appelle à un certain équilibre à trouver entre qualité des enseignes et respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

- Ecrans numériques à l'intérieur des commerces, visibles depuis l'extérieur**

Bien qu'il s'agisse de dispositifs « intérieurs », un RLP peut encadrer ce type de publicité, préenseigne ou enseigne depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021. En l'absence de RLP, ils ne sont soumis à aucune contrainte réglementaire et peuvent être de très grande surface.

Le RLPi comprendra sans doute une règle d'extinction nocturne (ex : extinction de l'écran à la fermeture du commerce) et une règle de limitation de surface.

L'enseigniste présent explique que les écrans correspondent à des formats standard, ne dépassant pas 1,50m² ou 2m² de surface.

- Pouvoirs de police de l'affichage (instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseignes, et sanction des publicités/préenseignes et enseignes non conformes à la réglementation nationale ou au RLP)**

Les Maires sont les autorités compétentes pour faire appliquer la réglementation nationale (code de l'environnement) et le RLP (communal s'il existe à ce jour, ou intercommunal une fois le RLPi entré en vigueur).

En matière d'enseignes, en l'absence de RLP, seules les enseignes situées dans les lieux/immeubles mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont soumises à autorisation préalable (cf art.L.581-18 c.env.) : enseignes en PNR, sites classés, sites inscrits, site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques...

A l'entrée en vigueur du RLPi, qui couvrira le territoire des 28 communes membres de la Communauté d'agglomération Provence verte (CAPV), toute enseigne sera soumise à autorisation préalable du Maire (qu'elle soit dans un lieu patrimonial ou non).

La procédure de sanction prévue par le code de l'environnement est efficace et rapide (elle peut aller jusqu'au recouvrement, par la commune, d'astreintes journalières). Une démarche amiable est toujours conseillée au préalable.

- **Effet rétroactif du RLPi – Délais de mises en conformité**

A compter de son entrée en vigueur, le RLPi s'appliquera immédiatement aux nouveaux dispositifs de publicités/préenseignes et enseignes.

Il aura également un effet rétroactif : il s'appliquera au parc existant de publicités/préenseignes et enseignes. Les publicités/préenseignes, conformes avant l'entrée en vigueur du RLPi et qui deviendraient non conformes au document, auront un délai de 2 ans pour se mettre en conformité. Ce délai est de 6 ans pour les enseignes.

A noter : les dispositifs aujourd'hui non conformes aux règles nationales (ex : publicités situées hors agglomération) ne bénéficient d'aucun délai de mise en conformité. Leur suppression peut être demandée immédiatement.

- **Délais d'instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseignes**

Le délai d'instruction est au maximum de 2 mois à compter de la réception du dossier complet (art.L.581-21 c.env.).